

Décision n° 99-733 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 septembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Kapt' Holding (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L. 36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1998 autorisant la société Kapt' à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 20 octobre 1998 autorisant la société Kapt' à fournir le service téléphonique au public et autorisant la société Kapt' Holding à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Kapt' Holding reçue le 20 juillet 1999 ;

Après en avoir délibéré le 10 septembre 1999 ;

Décide :

Article 1er –

Les numéros de la forme :

Numéros de la forme	Zone de Numérotation Élémentaire
01 72 36 MC DU	Paris
01 72 37 MC DU	Paris
01 72 38 MC DU	Paris
02 34 08 MC DU	Orléans
02 34 38 MC DU	Tours
02 50 08 MC DU	Caen
02 72 08 MC DU	Nantes
02 76 08 MC DU	Rouen

02 90 08 MC DU	Rennes
03 45 08 MC DU	Dijon
03 51 08 MC DU	Reims
03 59 08 MC DU	Lille
03 63 08 MC DU	Besançon
03 69 08 MC DU	Strasbourg
04 26 07 MC DU	Lyon
04 26 08 MC DU	Lyon
04 34 08 MC DU	Montpellier
04 56 08 MC DU	Grenoble
04 63 08 MC DU	Clermont Ferrand
04 89 08 MC DU	Nice
05 16 08 MC DU	Poitiers
05 40 08 MC DU	Bordeaux
05 40 48 MC DU	Bayonne
05 67 08 MC DU	Toulouse
05 87 08 MC DU	Limoges

sont attribués à la société Kapt' Holding (RCS Paris B 397 831 249) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 –

La société Kapt' Holding acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 –

Au 31 janvier de chaque année, la société Kapt' Holding adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert